

10.2.1. COUPE-BATTERIE

Arrêt2 du 2 juillet 1982 « Art. 13. - Circuits électriques.

« Tous les câbles doivent être bien isolés ; ils doivent comme tout l'appareillage électrique pouvoir supporter les conditions de température et d'humidité auxquelles ils seront exposés. Dans le compartiment moteur, on accordera une attention particulière à leur aptitude à supporter la température, la vapeur et les hydrocarbures auxquels ils seront exposés.

« Aucun câble utilisé dans un circuit électrique ne doit transmettre un courant d'une intensité supérieure à celle pour laquelle il est conçu, compte tenu de son mode de montage et de la température ambiante maximale.

« Tout circuit électrique alimentant un appareil autre que le démarreur, le circuit d'allumage (allumage commandé), les bougies de préchauffage, à l'exception du circuit de commande de leur relais d'alimentation, le dispositif d'arrêt du moteur, le ralentisseur, à l'exception de son circuit de commande, le circuit de charge et la ligne de masse de la batterie, doit comporter un fusible ou un coupe-circuit. Cependant, les circuits alimentant des appareils à faible consommation peuvent être protégés par un fusible ou un coupe-circuit commun, sous réserve que son intensité nominale ne dépasse pas 16 A. Par ailleurs, les fusibles ou coupe-circuits protégeant les dispositifs d'éclairage et de signalisation doivent être groupés et repérés dans au plus deux endroits accessibles. Dans le cas où ces circuits incluent des composants électroniques il est admis que la protection électrique de ces circuits soit assurée par des systèmes intégrés.

SR/V/P33-Coupe-batterie (10.2.1)

Le contrôle nécessite un examen visuel de la commande et son actionnement **moteur arrêté, pour véhicule antérieurs au 18/07/1994**, moteur tournant pour véhicules postérieurs. Certains véhicules, notamment des autobus, peuvent être équipés de deux dispositifs : coupe batterie général et coupe batterie d'exploitation.

La fonction réglementaire est assurée par le coupe batterie général. Il est admis que l'alimentation électrique des appareils à faible consommation de courant (max.100mA) ne sera pas coupée par le coupe batterie (exemple : montre, mémoire autoradio, etc.)

Dans le cas où le système ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté de 1982 modifié, il appartient au constructeur de justifier que l'aménagement du véhicule a été réceptionné selon soit le R36, soit le R52 soit la directive 2001/85CE et de préciser le mode de fonctionnement.



Directive 2001/85CE-7.5.2.5. Lorsque la tension est supérieure à 100 volts RMS (valeur moyenne quadratique) dans un ou plusieurs circuits électriques d'un véhicule, un sectionneur manuel apte à déconnecter tous les circuits de ce type du réseau principal d'alimentation électrique doit être raccordé à chaque pôle de ladite alimentation non raccordé à la terre, et doit être installé en un point facilement accessible par le conducteur, à condition qu'un tel sectionneur ne puisse couper un circuit électrique alimentant les feux extérieurs obligatoires du véhicule. Le présent point ne s'applique pas aux circuits d'allumage à haute tension ni aux circuits enclos dans un dispositif particulier du véhicule.

10.2.1.1. ETAT

10.2.1.1.1. Détérioration I O I

Observation à saisir dans le cas où le dispositif coupe-batterie est détérioré mais permet néanmoins le fonctionnement correcte de la fonction.

10.2.1.2. FONCTIONNEMENT

10.2.1.2.1. Non fonctionnement I S I

Contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'actionnement impossible ou inopérant de la commande du coupe-batterie.

10.2.1.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à saisir en cas de fonctionnement anormal du coupe-batterie ne rentrant pas dans le cadre du point 10.2.1.2.1.

10.2.1.4. DIVERS

10.2.1.4.1. Absence I S I

Contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence du dispositif si prévu par la réception.

10.2.1.4.2. Non conforme I S I

Contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'alimentation coupe batterie ouvert, de circuits autres que ceux des feux de détresse et du chronotachygraphe (équipement radio, plafonnier...).

L'ouverture du coupe-circuit moteur tournant, sur un véhicule immatriculé après le 18/07/1994, n'entraîne pas forcément l'arrêt du moteur (coupure injection pneumatique). Cela dépend de la conception du véhicule.

